

**CONVENTION DE SERVITUDES POUR AUTORISATION
DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX USÉES,
SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE DÉPARTEMENTALE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'UNE PART

LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE, collectivité de rattachement du collègue Jean-Jacques Rousseau, domicilié à l'Hôtel du Département, 100, boulevard Hubert Gouze - 82000 Montauban, représenté par son Président, Monsieur **Michel WEILL**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2023.

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** de la parcelle ci-après indiqué

ET D'AUTRE PART

LA COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE sise place de l'Hôtel de ville – BP 7 - 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, représentée par son maire en exercice, Monsieur **JÉRÔME BEQ**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du ... 2023 et agissant en qualité de bénéficiaire de la servitude.

Considérant le projet de construction d'une maison des associations par la commune de Labastide-Saint-Pierre sur la parcelle section AE – numéro 129 (*anciennement A2037*), située 411, avenue Jean Moulin, appartenant à la commune de Labastide-Saint-Pierre.

Considérant, le courrier du 28 octobre 2021 de la commune de Labastide-Saint-Pierre, demandant l'autorisation de réaliser une tranchée entre la maison des associations et les différents réseaux sur lesquels le bâtiment doit se raccorder, ladite tranchée passant sur la parcelle section AE numéro 128 (*anciennement A2036*), propriété du Département de Tarn-et-Garonne.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Droits de servitudes consentis à la commune de Labastide-Saint-Pierre

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations (cf. Plan ci-joint),

Après avoir autorisé à la commune de Labastide-Saint-Pierre, à établir à demeure et à maintenir les canalisations dans une bande de terrain d'une longueur de 38 mètres, d'une largeur de 1 mètre et d'une profondeur minimum de 60 centimètres et maximum de 1,50 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol.

A noter que le fonds servant est la parcelle AE128 détenue par le Département et que le fonds dominant est la parcelle AE129 détenue par la Commune.

Le propriétaire reconnaît à la commune de Labastide-Saint-Pierre le droit de faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et toute société dûment accréditée en vue de procéder à l'entretien et/ou à la réparation des canalisations d'eaux usées ainsi que le remplacement, même non à l'identique, de l'ouvrage établi (canalisations). Cependant, la commune devra remettre en état la parcelle après l'installation de la canalisation.

La commune de Labastide-Saint-Pierre préviendra le propriétaire 8 jours avant ses interventions sauf en cas d'urgence liée à l'exploitation (type fuite sur le réseau).

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}. Cependant, si l'affectation de la parcelle devait être modifiée à l'avenir, les parties se rapprocheront pour statuer sur le maintien des ouvrages si la canalisation ne fait pas obstacle à cette nouvelle affectation.

Les parties s'engagent à ne pas nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages. Si le propriétaire souhaite aménager la parcelle sur laquelle est consentie la servitude il devra en amont organiser avec le bénéficiaire la réalisation technique des travaux pour ne pas endommager l'ouvrage. Notamment, le propriétaire se limitera à la plantation de végétaux n'engendrant pas de racines qui pourraient endommager l'ouvrage sur une largeur de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des canalisations (ceci pour chaque canalisation concernée).

Au cas où le propriétaire actuel procéderait à la vente de la parcelle sous servitude, elle s'engage à faire connaître à l'acquéreur les termes de la présente convention.

ARTICLE 3 – Responsabilité

La commune de Labastide-Saint-Pierre prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 4 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater du jour où les parties l'auront signée, et est conclue, à titre gratuit, pour la durée d'existence des canalisations visées ci-dessus, ou toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification du tracé.

La convention sera authentifiée par acte notarié pour être publiée au Bureau des Hypothèques, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la présente convention, les frais dudit acte restant à la charge de la commune de Labastide-Saint-Pierre.

ARTICLE 6 – Pièces jointes

- Plan cadastral
- Plan de division
- Plan du projet

Fait en 2 exemplaires,

A Montauban, le

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Pour la Mairie de Labastide-Saint-Pierre
Le Maire,

MICHEL WEILL

JÉRÔME BEQ